

Pourquoi mon office ne va-t-il pas pouvoir satisfaire les candidats au divorce à leur demande de divorce aussi rapidement qu'ils le souhaitent et moyennant le coût qui a été annoncé ?

Sans doute avez-vous lu ou vu dans les médias que les conventions rédigées par deux avocats relatives aux divorces par consentement mutuel allaient désormais faire l'objet d'un simple dépôt au rang des minutes d'un notaire à un coût de 50,00 Euros et que ce dépôt permettrait d'éviter les délais de procédure devant le juge.

Je suis à la disposition de mes concitoyens pour accomplir les missions qui me sont confiées et souhaite les conduire le mieux possible.

Pourtant, le législateur a décidé (article 229-1 du Code civil) que l'acte notarié de dépôt de la convention lui donnerait ses effets en lui conférant notamment « force exécutoire ».

Conformément aux principes généraux du droit, rappelés notamment par la Cour de Cassation, l'acte de dépôt ne pourra conférer à la convention de divorce « la force exécutoire » que s'il devient authentique au moyen de la signature des parties signataires de la convention sur l'acte de dépôt.

Seule la convention sous seing privé, déposée au rang des minutes du notaire avec signatures des parties sur l'acte de dépôt, est authentique. Et c'est parce qu'elle devient authentique qu'elle peut se voir conférer « la force exécutoire ». Car on ne peut concevoir de force exécutoire sans processus d'authentification.

Ni la loi du 18 novembre 2016, ni le décret du 28 décembre 2016, organisant les nouvelles règles de divorce par consentement mutuel, ne prévoient que le notaire soit habilité à signer seul l'acte de dépôt de la convention.

Au surplus, la signature des parties sur l'acte de dépôt permettra :

- De vérifier que l'une d'elle n'est pas décédée depuis la signature de la convention d'avocat car comment un acte de dépôt pourrait constater un divorce alors même que le lien matrimonial a déjà été rompu par le décès d'un des époux,
- De faire déclarer aux époux qu'aucun d'entre eux n'a saisi la juridiction pour que soit prononcé un divorce judiciaire car même après la signature de la convention d'avocat, un des époux peut demander à ce que le divorce soit prononcé par un juge (article 1148-2 alinéa 2 du code de procédure civile).

Aussi, s'il m'est demandé de recevoir un acte de dépôt d'une convention de divorce, je demanderais aux époux de se présenter devant moi pour signer un tel acte.

Ensuite, il ne pourra vous être demandé pour l'acte de dépôt un coût de 50 Euros TTC.

Le coût d'un acte de divorce comprend en effet d'une part la rémunération du Notaire et d'autre part les frais fiscaux.

L'arrêté du 20 janvier 2017 fixe l'émolument du Notaire pour l'acte de dépôt à 42,00 Euros H.T. Cette somme sera majorée des « émoluments de formalités » auxquels le Notaire a droit : émoluments pour la délivrance de copies authentiques,

d'attestation de signature ... Le montant de certains de ces émoluments dépendra du nombre de page des documents annexés à l'acte de dépôt.

A titre d'exemple, un acte notarié de dépôt comprenant 30 pages déposées génèrera un émolument total de 117,25 Euros H.T. et non de 42,00 Euros H.T.

S'agissant des frais fiscaux, l'acte de dépôt entraîne la perception :

- D'un droit d'enregistrement de 125,00 Euros,
- D'un droit d'enregistrement s'appliquant à la convention de divorce sauf s'il est remis au notaire par un des avocats un exemplaire de la convention de divorce revêtue de la mention de l'enregistrement

Si un tel exemplaire de la convention de divorce revêtue de la mention de l'enregistrement n'était pas remis au notaire, deux hypothèses sont à envisager :

Soit la convention de divorce rédigée par les avocats précise qu'il n'y a pas lieu à liquidation, il sera demandé un droit d'enregistrement fiscal de 250,00 Euros s'appliquant à l'acte de dépôt lui-même pour 125,00 Euros et à la convention d'avocat sous seing privé pour 125,00 Euros.

Soit la convention de divorce contient la liquidation du régime matrimonial, il appartient alors aux époux de verser les droits d'enregistrement calculés en fonction de la liquidation et le partage des biens des époux.

En résumé, le Notaire sera tenu de demander aux époux au minimum 125,00 Euros de droits d'enregistrement, mais plus vraisemblablement au minimum 250,00 Euros de droits d'enregistrement si la convention que les avocats lui demanderont de déposer n'est pas revêtue de la mention d'enregistrement et encore plus vraisemblablement les droits fiscaux liés à la liquidation qui pourront être de plusieurs milliers d'euros.

Le notaire ne pourra faire signer aux époux un acte de dépôt sans avoir été au préalable provisionner par les époux de ces frais fiscaux.

A défaut, il engagerait sa propre responsabilité et serait tenu solidairement avec les époux de payer les droits fiscaux.

Vincent FLAMENT, Notaire
Le 26 janvier 2017